

# FORÊT • NATURE

OUTILS POUR UNE GESTION  
RÉSILIENTE DES ESPACES NATURELS

## Tiré à part de la revue **Forêt.Nature**

La reproduction ou la mise en ligne totale ou partielle des textes  
et des illustrations est soumise à l'autorisation de la rédaction

[foretnature.be](http://foretnature.be)

**Rédaction** : Rue de la Plaine 9, B-6900 Marche. [info@foretnature.be](mailto:info@foretnature.be). T +32 (0)84 22 35 70

Abonnement à la revue Forêt.Nature :  
**librairie.foretnature.be**

---

Abonnez-vous gratuitement à Forêt.Mail et Forest.News :  
**foretnature.be**

Retrouvez les anciens articles de la revue  
et d'autres ressources : **foretnature.be**

# NOUVEAUX ARRÊTÉS DE SUBVENTIONS

CHRISTOPHE HEYNINCK

asbl Forêt Wallonne



**L**es subventions à la forêt ont été révisées suite aux modifications de stratégie européenne. Des régions, qui jusqu'ici ne pouvaient prétendre aux aides communautaires, se voient à présent dans la possibilité de bénéficier de cofinancements prévus par la législation européenne. Le Hainaut faisait déjà partie d'une zone Objectif 1, voici que les quatre autres provinces wallonnes entrent dans le Programme de Développement Rural.

Afin de bénéficier de ces nouveaux régimes, il convenait de modifier les arrêtés fixant précédemment les modalités et les montants des subventions à la régénération, l'élagage à grande hauteur et aux éclaircies.

Davantage qu'une modification des montants alloués aux bénéficiaires, la grande nouveauté de ces arrêtés est qu'ils apportent deux types de subvention supplémentaires. Tout d'abord, les demandes émanant de Groupements Forestiers (selon la loi du 6 mai 1999) voient leurs montants augmentés pour tous les travaux. Cette aide fait partie des nombreux avantages concédés à ce type de groupement à tous les niveaux. Le but est évidemment de favoriser la création de Groupements forestiers. De plus, les superficies maximales de travaux ont été élevées pour être adaptées à la taille moyenne prévisiblement plus

grande des groupements. Par exemple, les surfaces de régénérations, limitées à 5 ha par an pour les particuliers, le sont à 10 ha pour les groupements.

Ensuite, un nouveau type de travail fait son apparition dans la liste des activités subventionnables : le débardage à cheval. En effet, dans le cadre d'une gestion durable de la forêt, le transport des bois par les chevaux, seuls ou en appui à une machine, épargne sensiblement les sols. En 1990 il restait encore trois cents chevaux dans les forêts wallonnes, en 2000 il n'en restait plus qu'une centaine. Cette mesure de subventions devrait donc participer à assurer la continuité de ce genre de travail, dont tout le bénéfice va à la forêt.

## UNE POLITIQUE GLOBALE

Le but de chacune des subventions est d'inciter les particuliers à pratiquer une sylviculture plus proche de la nature sans oublier les objectifs de production de bois de qualité. La surface forestière wallonne étant trop petite pour envisager une sylviculture de masse ou de quantité, le chemin vers une rentabilité optimale passe par la production de grumes de qualité. Par ce traitement, à travers les élagages en hauteur et surtout les éclaircies précoces, c'est tout un sous-étage diversifié qui apparaît dans le peuplement.

## DES SOUS

Le budget annuel dépensé pour les subventions aux particuliers entre 1995 et 1999 était d'environ 500 000 €. Il est prévu, jusqu'en 2006, date d'expiration des différents projets européens actuels, de dépenser 600 000 € par an. À ce montant, il convient de soustraire le remboursement de l'Union européenne qui s'élève à 25 pourcents.

## ET PLUS LOIN ENCORE

Les sommes accordées comme subventions, en plus de bénéficier directement au commanditaire des travaux et à la gestion durable de la forêt, permettront de mettre en œuvre, ou de maintenir, toute une activité au niveau des entrepreneurs de travaux forestiers et autres. C'est également toute la filière bois qui profitera de l'augmentation de la qualité des bois.

*Le tableau suivant est un résumé des subventions proposées par la Région wallonne aux particuliers. Une série de conditions y sont liées, il est préférable de s'y référer avant d'entamer une procédure de demande de subventions. Le texte complet des arrêtés peut-être obtenu auprès de la Division de la Nature et des Forêts (Tél. : 081 33 58 57).*



## SUBVENTIONS À LA FORÊT PROPOSÉES PAR LA RÉGION WALLONNE AUX PARTICULIERS

### RÉGÉNÉRATION D'ESPÈCES FEUILLUES ET RÉSINEUSES

- préparation du terrain (à l'exclusion des traitements chimiques)
- achat, transport et mise en jauge des plants
- plantation
- protection contre le gibier
- regarnissage (plants et plantation)
- dépressage
- premiers dégagements mécaniques ou manuels (à l'exclusion des dégagements chimiques)

#### Montants

- chênes indigènes : 3 200 €/ha
- hêtres : 2 400 €/ha
- autres feuillus (sauf peupliers inter- et euraméricains), douglas et mélèzes : 1 200 €/ha
- peupliers inter- et euraméricains en zone agricole et résineux (sauf douglas et mélèzes) : 320 €/ha
- provenance recommandable belge : + 125 €/ha
- Groupement forestier : + 250 €/ha

#### MONTANT MAXIMAL DES SUBVENTIONS PAR TYPE DE TRAVAUX (€/ha)

Travaux subventionnables	chênes indigènes et hêtre	autres espèces
préparation terrain	500	300
plants	1 000	550
plantation	550	420
protection gibier	800	450
regarnissage	250	150
premiers dégagements	950	600
dépressage	550	350

#### Conditions d'octroi

1. L'espèce régénérée fait partie de la liste suivante :

Nom	Nombre de plants/are min. et max.
Alisier torminal	1-6
Aulne glutineux	10-20
Bouleaux pubescent et verruqueux	10-20
Caryers	1-6
Charme commun	10-25
Châtaignier	10-25
Chênes pédonculé, rouge et rouvre	10-25
Érables sycomore et plane	10-20
Frêne commun	10-20
Hêtre commun	16-33
Merisier	10-20
Noyers commun, hybride et noir	1-6
Peupliers grisard et tremble	2-7
Peupliers euraméricains et interaméricains	1-2
Robinier faux acacia	10-20
Saule blanc	10-20
Tilleul à grandes et petites feuilles	10-20
Tulipier de Virginie	1-6
Douglas vert	10-20
Épicéa commun et de Sitka	10-20
Mélèze d'Europe	10-20
Mélèzes hybride et du Japon	6-20
Pins de Koekelare, laricio de Corse, noir d'Autriche et sylvestre	16-25
Sapin de Vancouver	10-20
Sapins noble et pectiné	20-25
Thuya géant	16-20
Tsuga	16-20

2. L'espèce doit être adaptée à la station suivant le « Fichier écologique des essences ».
3. Le drainage artificiel ou l'entretien d'un drainage existant est interdit.
4. La plantation de peupliers euraméricains et interaméricains est effectuée uniquement en zone agricole au plan de secteur.
5. En cas de régénération artificielle, les plants sont mentionnés au « Dictionnaire des provenances recommandables » édité par la DNF. Si pour une espèce, il n'existe pas ou plus de provenance recommandable ou si les plants ont été obtenus par reproduction végétative, une autorisation peut être obtenue.
6. Dans le cas d'une régénération en résineux, 10 % au moins de l'étendue de la parcelle devront être régénérés en feuillus subventionnés au taux qui leur est propre.
7. La régénération doit porter sur une superficie minimale de 50 ares d'un seul tenant. Toutefois, pour les feuillus et pour les résineux régénérés naturellement, la superficie minimale de 50 ares peut être divisée en plusieurs

ilots de 10 ares minimum pour l'établissement de cordons feuillus ou si les conditions sylvicoles l'exigent. La subvention est limitée à un maximum de 5 ha par an et par titulaire. Elle est portée à 10 ha pour les Groupements forestiers.

8. La plantation de résineux ne peut remplacer un peuplement feuillu sauf autorisation accordée pour raison écologique.
9. En ce qui concerne les terres situées en zone agricole, la surface minimale à boisier est fixée à 1 ha si les terres n'ont pas au moins 1/4 de leur périmètre contigu à un boisement existant.
10. En cas de régénération artificielle, les nombres minimum et maximum de plants par are sont repris à la condition 1.
11. La régénération artificielle doit être terminée au plus tard 2 saisons de végétation après la demande.
12. La régénération naturelle doit être composée de sujets d'une hauteur inférieure à 5 mètres.
13. Sauf cas de force majeure, le bénéficiaire de la subvention doit maintenir ou garantir le maintien des lieux dans leur état boisé pendant 20 ans à partir de l'octroi de la subvention

### ÉLAGAGE À GRANDE HAUTEUR

#### Montants

La subvention est fixée à 80 % du montant des travaux réalisés.

Le coût de l'élagage à subventionner est plafonné à la somme de :

- résineux élagués jusqu'à au moins 6 m : 2,5 €/arbre
- feuillus élagués jusqu'à au moins 4 m : 1,25 €/arbre
- feuillus élagués de 4 m jusqu'à au moins 6 m : 1,75 €/arbre
- feuillus élagués en une fois jusqu'à au moins 6 m : 3 €/arbre

- max. 200 résineux ou 120 feuillus subsidiés/ha et parcelles de minimum 50 a
- max. 2 500 € par demande
- Groupement forestier : + 125 €/ha

#### Conditions d'octroi

1. Les espèces subventionnables sont toutes les essences résineuses et feuillues qualifiées de haute tige à production de bois d'œuvre.
2. Les tiges élaguées doivent être réparties uniformément sur le terrain.
3. La hauteur minimale élaguée à atteindre est de 6 mètres pour les résineux et de 4 ou 6 mètres pour les feuillus.
4. Seuls les élagages marchands, c'est-à-dire ceux permettant l'obtention ultérieure d'une bille ou d'une surbille nette de nœuds, sont subventionnables à l'exclusion de toute opération d'entretien ou d'élagage de pénétration.
5. Les élagages doivent être réalisés avant que la circonférence des arbres d'élites à élaguer n'ait atteint au maximum 80 cm pour le douglas, les mélèzes et les peupliers et 60 cm pour les autres essences et ce à 1,5 mètre de hauteur.
6. Le diamètre maximum des branches rez-tronc à élaguer est fixé à 5 cm et à 7 cm, respectivement pour les résineux et les feuillus.
7. La subvention n'est accordée que pour une seule intervention au cours de la vie du peuplement pour les résineux. Elle peut être accordée pour deux interventions au cours de la vie du peuplement pour les feuillus.
8. La subvention en résineux porte sur l'élagage de 2 à 6 mètres même si celui-ci est effectué en deux fois.
9. En feuillus, deux subventions peuvent être obtenues, la première portant sur l'élagage atteignant 4 mètres et la seconde sur l'élagage atteignant 6 mètres de hauteur.
10. Les conditions reprises ci-dessus doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande.

### ÉCLAIRCIE

#### Montants

400 €/ha  
max. 4 000 € par demande

- Groupement forestier : + 125 €/ha
- débardage effectué au cheval : + 200 €/ha

#### Conditions d'octroi

1. Le peuplement doit avoir une hauteur dominante inférieure ou égale à 13 mètres lors de l'abattage, la hauteur dominante étant la moyenne de la hauteur totale des 100 plus gros arbres à l'hectare répartis uniformément sur cette surface.
2. L'éclaircie peut consister soit en une coupe sélective selon une répartition uniforme sur le terrain soit en une coupe systématique.
3. La délivrance doit porter au moins sur le tiers du nombre de tiges au moment de l'opération et au maximum sur la moitié de ce nombre, pour autant que le nombre après éclaircie soit compris entre 700 et 1 500 unités par hectare. Néanmoins, dans le cas où la densité de plantation était inférieure ou égale à 2 000 tiges par hectare, la délivrance peut porter sur au minimum un quart du nombre de tiges.
4. La subvention n'est accordée que pour une seule intervention au cours de la vie du peuplement, sans que ce soit nécessairement la première éclaircie. Elle peut être accordée même si l'intervention a lieu nettement avant les 13 mètres de hauteur dominante.